



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONGE PARENTAL

Textes de référence :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui suspend son activité professionnelle pour élever son enfant.

Conditions à remplir

- La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte soit au père ou à la mère.
- Le congé parental est de droit, à la demande du fonctionnaire.
- Il est accordé après la naissance ou le congé de maternité ou le congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant. Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.
- La première demande de congé doit être présentée au moins 2 mois avant le début du congé, les demandes de renouvellement ou de réintégration 2 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Durée du congé parental

- Le congé parental est accordé par période de 6 mois renouvelable.
- Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans
- Le titulaire du congé parental peut demander que la durée soit écourtée. Si cette demande est accordée, l'intéressé ne pourra plus ultérieurement solliciter de nouvelles périodes de 6 mois au titre du même enfant.
- En cas de nouvelle naissance, le congé parental est prolongé au maximum jusqu'au 3^{ème} anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

Situation du fonctionnaire

- L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon pour la totalité pendant le 1^{ère} année de congé parental, puis réduits de moitié.
- Pendant le congé parental, l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.
- A l'expiration de son congé, il est réintégré et affecté dans son ancien poste.